

Indemnités AU 1^{ER} OCTOBRE 2008

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 183,68 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Est désormais mensualisée : 98,64 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6^e, 5^e, 4^e des collèges et LP : 1 215,00 €; 3^e des collèges et LP et 2^{de} de LEGT : 1 390,80 €; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 883,92 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et 2^{de}) : 1 609,40 €. Est mensualisée sur 10 mois elle aussi; versée pour l'année scolaire de novembre à juin.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 089,96 €/an, versement mensuel; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 575,64 €/an, versement mensuel; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 h en CPGE devant un même groupe d'élèves; soit 8 h devant plusieurs groupes. 1 037,88 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnités pour activités péri-éducatives. Taux horaire : 23,22 €.

Heures effectuées au titre des PAE. 2/3 de l'heure de suppléance éventuelle.

Études dirigées (dans le cadre du Nouveau contrat pour l'école). HSE pour les personnels enseignants, 15,99 € de l'heure pour les autres intervenants.

Études encadrées (NCE). Heure à taux spécifique, HTS. (2/3 de l'heure de suppléance éventuelle pour les enseignants, 15,99 € pour les autres intervenants).

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 963,47 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 079,58 €. Ces montants sont majorés de 82,91 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement (arrêté du 12/06/2003). Taux inchangé depuis le 1/01/03.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 407,96 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 712,74 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 892,68 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 183,68 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an; de 400 à 1 000 élèves : 3 140 €/an; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis le 1/09/02.

Conseillers pédagogiques. Stage de pratique accompagnée (5 h de stage regroupant deux ou trois stagiaires) : 56,36 €. Stage en responsabilité : forfait de 16 semaines. Taux de base par semaine et par stagiaire : 48,77 € et 10 points de NBI pendant toute l'année scolaire. Suivi des enseignants débutants dans les établissements sensibles ou difficiles : 5 HSE pour un suivi durant l'année scolaire (note de service parue au BO n° 28 du 11/7/96).

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 140,60 €. Bénéficiaire de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR.

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/10/2008
Moins de 10 km	15,00 €
De 10 à 19 km	19,52 €
De 20 à 29 km	24,06 €
De 30 à 39 km	28,25 €
De 40 à 49 km	33,55 €
De 50 à 59 km	38,90 €
De 60 à 80 km	44,54 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,65 €

Rétribution des examens et concours (taux au 1/10/2008)

Nature des épreuves	Groupe I Agrégation, ENS	Groupe I bis CAPES (T) Concours CPE, CO-Psy	Groupe II BTS, ENI, ENSAM, DPECF	Groupe III BCG, BTn, BT concours général	Groupe V DNB, CAP, BEP, BP
1. Épreuves orales : indemnité par vacation	216,76 €	130,05 €	54,19 €	37,93 €	16,26 €
2. Épreuves écrites : - taux majoré - taux normal	6,77 € 5,42 €	4,88 € 3,90 €	2,71 € 2,17 €	1,90 € 1,52 €	0,81 € 0,65 €